

**MAIRIE DE VAL BUECH-MEOUGE****ARRETE DU MAIRE N°P-2025-07**

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public routier par une canalisation  
de transport de gaz combustible**

**Le Maire de Val-Buëch-Méouge,**

VU le code général de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-114 ;

VU les articles 32, 36 et 45 du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

VU le décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 relative à la construction de pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

VU le décret du 10 septembre 1971 déclarant d'intérêt général la construction et l'exploitation par la société Transalpes d'une canalisation destinée au transport d'éthylène entre Saint Auban (Hautes-Alpes) et Jarrie Le Pont de Claix (Isère) ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en vigueur de la commune de Val Buëch Méouge fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

VU l'arrêté municipal de Ribiers du 6 mars 1972 autorisant la société Transalpes à installer une canalisation de transport de gaz combustible (éthylène) traversant la voirie communale n°16 ;

VU l'arrêté municipal de Ribiers du 3 avril 1995 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par une canalisation de transport de gaz combustible ;

CONSIDERANT que la période d'autorisation est échue ;

CONSIDÉRANT que la société Transalpes sise Avenue d'Auguette – Ecopolis Lavera Sud – 13117 Lavera a pris en charge l'exploitation de la canalisation et sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1** – La société Transalpes sise Avenue d'Auguette – Ecopolis Lavera Sud – 13117 Lavera est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune de Val Buëch Méouge comme suit :

| N° du plan | PK     | Désignation du domaine public | Longueur d'emprise (en ml) |
|------------|--------|-------------------------------|----------------------------|
| 05.01.30   | 22.694 | Chemin                        | 3                          |
| 05.01.40   | 22.746 | Chemin                        | 4                          |
| 05.01.40   | 23.223 | Chemin de Sisteron            | 4                          |
| 05.01.60   | 24.031 | Chemin                        | 8                          |
| 05.01.60   | 24.394 | Chemin de Chatillon           | 4                          |
| 05.01.100  | 27.233 | Voie communale 9              | 6                          |

**Total en mètres linéaires : 29**

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tous les dommages et accidents de toute nature survenant de son fait qui pourraient résulter des travaux qu'il réaliserait ou de l'exploitation de la canalisation. Cette responsabilité est maintenue en cas de cession non autorisée.

**Article 3** – Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

**Article 4** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à supporter l'intégralité des frais liés à l'occupation du domaine public, incluant le montant de la redevance d'occupation qui sera fixé selon les modalités prévues par le décret / délibération.

**Article 5** – Le présent arrêté est pris sous réserve des dispositions légales et des droits des tiers. Il pourra être modifié ou révoqué en cas de non-respect des conditions prévues dans les textes en vigueur ou dans le présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

et notifié au bénéficiaire.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 14/10/2025

Le Maire,

Gérard NICOLAS



Reçu pour notification le,